

Nombre de conseillers

- en exercice : 34

- présents : 28

- absents : 5

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 4

- votants :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 06/11/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068435-20231113-178-2023-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 13 novembre à 18h00, le Conseil de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Octave Mirbeau de Rémalard en Perche, sous la présidence de Thierry LIGER.

Présents : Titulaires B. LUYPAERT, S. MAY, A. SABRAS, D. CHEVEE, N. SLATER, M. LEMONNIER, T. LIGER, G. RIGOT, O. BOULAY, P. GOUAULT, P. PECCHIOLI, M. BIFFARD, A. VAIL M. CARRE, JM. CHANDEBOIS, I. CHARRON, P. RODHAIN, MC. SALIN, N. BERTU, C. FETIVEAU, G. CHEVALIER, C. RADENAC, C. SENECHAL, D. COUTANT, JM. OLIVIER, B. GOUPY, C. GUERIN, JM. BOUVIER, Suppléants, F. BELLANGER, J. CALBRIS,

Absents excusés : Titulaires, C. BACLE, P. BOUVIER, P. RIVIERE, MA. DE CAFFARELLI, Suppléants, Absents : Titulaires, S. BONE,

C. BACLE étant absente donne tout pouvoir à M. LEMONNIER.

P. LENAERTS étant absent donne tout pouvoir P. PECCHIOLI.

P. BOUVIER étant absent est suppléé par F. BELLANGER.

P. RIVIERE étant absent donne tout pouvoir à D. CHEVEE.

MA. DE CAFFARELLI étant absente donne tout pouvoir à N. BERTU.

Monsieur Jean Michel BOUVIER a été nommé secrétaire de séance.

Objet : SPANC – Pénalités financières

Le conseil,

Vu le règlement du SPANC adopté par délibération du 13 novembre 2023 qui prévoit, dans son article 29, des sanctions en cas de non-respect des articles L. 1331-1 à L.1331-7-1 du CSP /non-respect des obligations de mise en conformité, dans son article 30 des sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, dans son article 31 des sanctions pour la non réalisation des contrôles dans le cas d'installations neuves et dans son article 32 des sanctions pour non réalisation de la contre-visite et des modifications nécessaires à la conformité suite à un contrôle de réalisation non-conforme.

Vu l'article L2224-8 du Code Général des collectivités territoriales III, qui indique que le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique(CSP) qui prévoit la possibilité pour la collectivité d'appliquer une pénalité pour tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même code, lesquelles obligent notamment celui-ci à entretenir régulièrement ses installations d'assainissement non collectif, afin d'en assurer le bon fonctionnement, et à effectuer, dans un délai défini en fonction de la conclusion du contrôle, les travaux prescrits par le SPANC.

Vu l'article L1331-11 du Code la Santé Publique qui offre également à la collectivité la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à l'article L1331-8 susmentionné, lorsque l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif fait obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations d'assainissement non collectif.

Vu l'article L1331-8 du code de la santé publique qui prévoit une pénalité au moins équivalente à la redevance qui aurait été appliquée et pouvant-être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

DÉCIDE

1°) D'approuver une pénalité pour les propriétaires qui feront obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations d'assainissement non collectif. Elle sera équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et majoré selon le tableau ci-après.

2°) D'approuver une pénalité, pour les propriétaires, équivalente aux redevances d'assainissement non collectif et de la majorer en cas de non-respect par celui-ci des obligations mises à sa charge par les articles L1311-1 et L1311-7-1 du code la santé publique.

Accuse de réception en préfecture
06120006435120231113-178-2023-351-7-1 du
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Ces taux s'appliqueront ainsi :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année et suivantes
Taux de majoration	100 %	200 %	300 %	400 %

Ils seront appliqués sur le montant des contrôles qui auraient dû être réalisés dans le cadre :

- soit du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour les refus et/ou obstacle aux contrôles,
- soit des travaux demandés pour la mise en conformité de l'installation, à savoir le contrôle de conception et le contrôle de vérification des travaux (lors des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien notamment lors des ventes immobilières),
- soit des travaux demandés pour la mise en conformité des travaux neufs, à savoir contre-visite et mise en œuvre des éléments permettant de rendre l'installation conforme.

3°) D'approuver une pénalité lorsque les contrôles obligatoires du neuf sont non-réalisés, à savoir le contrôle de conception et le contrôle de vérification des travaux. Pour cette dernière, le montant de la pénalité sera établi sur la base des contrôles qui auraient dû être réalisés et seront majorés de 400 % de leur montant. Les montants des contrôles étant fixés par l'assemblée délibérante.

4°) D'autoriser le Vice-Président en charge du service public de l'Assainissement Non Collectif à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à cette demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
POUR COPIE CONFORME,

Le Président,
Thierry LIGER

